



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 mars 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 13 mars 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait qu'en novembre 2008, La Poste a envoyé des invitations anglaises pour "Doclab" à des entreprises et associations en Flandre.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint à sa plainte une copie de l'invitation envoyée à la *Vlaamse Volksbeweging* à 2600 Berchem.

*
* *

Par lettre du 12 février 2009, monsieur J. Thijs, l'administrateur délégué de La Poste, a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

"Il s'agit en l'occurrence d'une invitation 'privée' pour un événement destiné à un public international.

Je suppose dès lors que ceci ne sera pas considéré comme une infraction à la législation linguistique."

*
* *

La CPCL constate que la lettre mentionne le logo ainsi que le site web de La Poste. Il est en outre fait mention du fait que, lors de cet événement, les entreprises invitées peuvent faire connaissance avec tous les services offerts par La Poste dans le cadre du traitement de documents papier et électroniques.

La CPCL est dès lors d'avis qu'il ressort du contenu de l'invitation anglaise qu'il ne s'agit en l'occurrence pas d'une initiative privée.

L'article 36, §1, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 p.c., sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 41, §1 et §2, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Ils répondent

cependant aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

L'invitation aurait dès lors dû être rédigée en néerlandais.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Thijs, l'administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]